

N° 303

Mars

2013

Maires Ruraux de France



36 000

COMMUNES

Le mensuel des maires ruraux de France

ACTU

Rythmes scolaires :
voir le bon côté
des choses

RÉSEAU

Fontaines
publiques : les
communes
pompées

Lot-et-Garonne : le
maire, l'école, le
sol et le gendarme

FENÊTRE SUR

RED : la ruralité au
niveau européen



ceci n'est pas un statut de l'élu

SOMMAIRE

DOSSIER

Ceci n'est pas un statut de l' élu

Page 3

ACTUALITÉ

Décentralisation : que reste-t-il de la liberté communale?

Page 10

Rythmes scolaires : voir le bon côté des choses

Page 11

RÉSEAU

Fontaines publiques : les communes pompées

Page 12

Lot-et-Garonne : le maire, l'école, le sol et le gendarme

Corrèze : stop au retrait de l'Etat

Page 13

Alpes de Haute-Provence : motion adoptée sur les rythmes scolaires

Stations d'épuration : pour quelques mois de retard

Page 14

FENÊTRE SUR

RED : la ruralité à l'échelle européenne

Page 15

EDITORIAL

1 maire, 1 équipe, 1 projet.



VANIK BERBERIAN

MAIRE DE
GARGILLESSE-
DAMPIERRE (36)

PRÉSIDENT DE
L'ASSOCIATION DES
MAIRES RURAUX DE
FRANCE

C'est parce que nous soutenons ce triptyque dynamique que l'AMRF est favorable à la fin du panachage pour les élections municipales et ce, pour toutes les strates de communes. Il est grand temps de moderniser un mode de scrutin qui fait la part belle au « tir aux pigeons » dont le maire, lorsqu'il a accompli consciencieusement son mandat, peut faire l'objet, la somme des intérêts particuliers ne faisant pas pour autant l'intérêt général. Ceux qui restent favorables au panachage avancent principalement de curieux arguments. « Vous allez politiser les élections municipales » entendant ainsi que la politique politicienne pourrait s'immiscer dans le débat. Cet argument ne tient pas, d'autant que ceux qui souhaiteraient politiser l'élection peuvent déjà le faire dans le mode actuel ou une fois le conseil établi. Pas certain

non plus que beaucoup s'y risqueraient et rappelons que l'assainissement ou l'entretien de la voirie n'est ni de gauche ni de droite. Toutefois, l'argument de la politisation partisane du débat devrait faire réfléchir les partis politiques sur la perception qu'ont les citoyens de la vie politique et politicienne.

Autre argument étonnant, « vous allez créer une opposition ». La belle affaire ! Outre que c'est inhérent à la démocratie, chacun connaît des situations où, après quelques mois de fonctionnement, l'opposition peut naître indépendamment de toute logique connue. C'est ce qui fait le charme de la nature humaine ! Ou encore : « on va avoir du mal à constituer des listes ». C'est pour cette raison que la diminution de deux membres, le nombre de conseillers municipaux, peut faciliter la constitution de listes. Reste la question de la parité. Si dans de plus en plus de cas celle-ci se fait naturellement, la réponse est aussi dans la rénovation du statut de l' élu(e). On le sait, il n'est pas de système parfait, mais il est certain qu'on ne peut accepter plus longtemps un mode électoral qui frise le ridicule quand les noms de l'annuaire téléphonique, ou de personnes décédées ou les piliers de bar sont énoncés au dépouillement. La démocratie doit être respectée, y compris dans nos communes rurales.

RENSEIGNEMENTS

Si vous souhaitez recevoir des informations sur l'AMRF et ses activités, merci de nous faxer ce bulletin au 04 72 61 79 97 ou de nous le retourner à :

AMRF
52 avenue Foch
69006 Lyon

Vous pouvez également nous contacter au 04 72 61 77 20.

Nom :

Prénom :

Maire de la commune de

Nombre d'habitants :

Adresse :

CP :

Téléphone :

E-mail :

36000 COMMUNES, LE MENSUEL DES MAIRES RURAUX DE FRANCE - N. 303 / MARS 2013

FONDATEURS Etienne Furtos - Jean Herbin - François Paour - Gérard Pelletier REDACTION 52, avenue Foch 69 006 LYON • Tél. 04 72 61 79 93 • 36000communes@amrf.fr

Directeur de la publication : Vanik Berberian • Directeur de la rédaction : Pierre-Yves Collombat • Directeur adjoint de la rédaction : Cédric Szabo
Rédactrice en chef : Julie Bordet • Ont également participé à ce numéro : Blandine Brocard, Hervé Cassagne, Catherine Champeymont, Catherine Leone.

EDITE par l'Association des maires ruraux de France (AMRF) • 52, avenue Foch 69 006 LYON • Tél. 04 72 61 77 20 • Fax 04 72 61 79 97 • amrf@amrf.fr

COMITÉ DE RÉDACTION Vanik Berberian - Dominique Bidet - Pierre-Yves Collombat - Max Feschet - Michel Fournier - Louis Pautrel - Andrée Rabilloud

IMPRIMERIE Imprimerie Albédia - Aurillac - Imprimé sur papier PEFC/10-31-1446 issu de forêts gérées durablement • Dépôt légal 1er trimestre 2013 • CPPAP 0314 G 84 400 • ISSN : 0245 - 3185

Internet Satellite :

le Haut-Débit partout
risque de faire des jaloux...

A partir de

29€90
/mois



Votre commune n'est pas éligible à l'ADSL ? Et alors ?

Cela ne l'empêche pas, grâce à l'**Internet Satellite de NordNet**, de bénéficier désormais du **Haut-Débit** ainsi que de la télévision et du téléphone par Satellite. Vous souhaitez vous aussi rejoindre le club des communes branchées ? Rendez-vous sur **nordnet.com** ! NordNet accompagne de nombreuses collectivités dans la mise en place de subventions afin de faciliter l'accès des administrés à cette technologie.

Le Haut-Débit partout en France, c'est l'une des solutions que propose NordNet depuis 15 ans pour réduire les inégalités numériques.

www.nordnet.com - 0 800 66 55 55

NordNet

Nos solutions Internet vous ouvrent le monde

Prix mensuel TTC applicable pour toute souscription à une offre Internet Satellite Jet, vitesse jusqu'à 20 Mb/s, incluant 10 Giga de données échangées (hors frais de dossier d'un montant de 50 € ou coût de l'acquisition de l'équipement de connexion compatible de 399 € auprès de NordNet). Des formules incluant la mise à disposition de l'équipement de connexion sont disponibles dès 39€90/mois.

CECI N'EST PAS UN STATUT DE L'ÉLU

Unaniment réclamé par les élus locaux, évoqué de manière subliminale par le Président de la République et tenu pour indispensable par celui du Sénat lors des Etats généraux d'octobre 2012 (*note 1*), après l'adoption en première lecture par le Sénat de la proposition de loi Gourault-Sueur (01/02/ 2013), de statut de l'élu territorial, toujours point. Prudemment, la haute assemblée s'est bornée à ajouter quelques dispositions « *visant à favoriser l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat* », à une liste, longue mais toujours incomplète.

La montagne des Etats généraux de la démocratie territoriale a donc accouché d'une petite souris, petite souris dont il y a de fortes chances que l'on doive se contenter encore un certain temps, malgré l'engagement clair de M. Lebranchu de demander « *à (son) administration de travailler sur l'idée de statut de l'élu et de voir tout ce qui serait nécessaire pour créer un tel statut.* » Autrefois, on bottait en touche en créant une commission, aujourd'hui on peut s'éviter cette peine. Entre nous, si le gouvernement avait l'intention de franchir le pas, pourquoi le projet d'Acte III de la décentralisation n'en porte-t-il pas trace ?

Certes, la petite souris est charmante, comme toutes les petites souris, avec sa dizaine de mesures à petit prix pour favoriser l'exercice des mandats locaux (*note 2*) mais, encore une fois, on est loin d'un statut de l'élu. Tous les amendements qui l'auraient permis ont été repoussés par le gouvernement, le rapporteur et une coalition largement constituée de sénateurs qui, il y a quelques mois à peine, soutenaient et votaient ce qu'ils refusent aujourd'hui. Argument à l'appui, évidemment. Probablement ce qu'on appelle la « culture de gouvernement ».

Les mesures adoptées par le Sénat

Une dizaine de mesures s'ajouteront donc à la longue liste des dispositions qui, au fil du temps, sans constituer un « Statut de l'élu territorial » proprement dit, encadrent les « conditions d'exercice » des mandats locaux, selon les termes du CGCT.

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximum, sans qu'une délibération du conseil municipal soit nécessaire (*Note 3*);
- Interdiction de reverser la part écrêtée des indemnités de fonction. Celle-ci est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement concerné ;
- Extension aux communes de 1000 habitants des autorisations d'absence pour cause de campagne électorale ;
- Exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction, des revenus pris en compte pour le versement des prestations sociales sous conditions de ressources ;
- Abaissement aux adjoints au maire et vice-présidents des communes et intercommunalité de 10 000 habitants du bénéfice à suspension du contrat de travail et extension à deux mandats du droit à réintégration ;
- Doublement de la durée de perception de l'allocation différentielle de fin de mandat ;
- Institution d'un dispositif de validation de l'expérience acquise au titre d'une fonction électorale locale pour la délivrance d'un titre universitaire ;
- Instauration d'un plancher pour les dépenses de formation des élus à 2 % de l'enveloppe des indemnités de fonction.



AMR/LETSCHER

Qu'est-ce qu'un statut de l' élu territorial ?

Un statut fixe l'ensemble des garanties et des obligations qui, s'attachant à une personne, à un groupe, à un territoire, les distingue des autres.

S'agissant des élus territoriaux, il ne saurait donc se résumer, aussi indispensables puissent-elles être, aux dispositions pratiques et financières permettant d'assurer la disponibilité nécessaire à l'exercice des mandats, facilitant le retour à l'emploi des élus ou la constitution d'une retraite méritée.

C'est fondamentalement un ensemble de devoirs, d'obligations et de garanties spécifiques tenant à la nature de la fonction exercée : avoir été distingué par ses concitoyens pour gérer les affaires publiques, en leur nom, dans l'intérêt général.

Le problème, c'est que si le chapitre devoirs et obligations s'allonge régulièrement, celui des garanties, judiciarisation et médiation de la vie publique aidant, tarde à venir.

Ainsi, le code pénal semble muni d'un cliquet : le fait d'être élu donne seulement des devoirs et des charges, rarement des droits. C'est vrai pour les délits non intentionnels comme la mise en danger d'autrui et, évidemment, pour les manquements au devoir de probité, les délits de prise illégale d'intérêt ou de favoritisme.

Tant qu'on refusera d'articuler principe d'égalité devant la loi et réalité de l'inégalité devant les charges, responsabilités et obligations,(...) les élus auront du mal à dormir en paix!

C'est vrai pour les réponses généralement admises aux provocations et aux incivilités, même si le jugement de la cour d'appel de Douai dans la récente affaire du maire de Cousolre, qui avait giflé un adolescent, marque un véritable changement de perspective.

Comme résumait Camille et Jean de Maillard : « *On n'est plus citoyen que pour s'abstenir d'agir, à moins de vouloir assumer une responsabilité dont on devient l'infamant débiteur.* » (« La responsabilité juridique » Flammarion)

Outre la question des conditions d'exercice légales des responsabilités incombant aux exécutifs et aux majorités, se pose la question du fonctionnement démocratique des institutions locales.

Si elles laissent beaucoup à désirer, plutôt que de chercher la solution, comme on ne cesse de

le faire, dans le développement de contre-pouvoirs extérieurs à l'institution (démocratie participative, tutelle de personnes nommées par le pouvoir exécutif etc.), il vaudrait mieux dynamiser l'institution de l'intérieur en facilitant le travail des minorités, des oppositions. Tel est probablement l'un des versants les plus ignorés de ce que devrait être un statut de l' élu.

Oui mais voilà, présente dans le rapport du sénateur Debarge, quelques semaines avant la publication de

la loi fondatrice de la nouvelle décentralisation de mars 1982, l'idée de statut de l' élu territorial continue de faire peur, le mot même demeure un gros mot. C'est ainsi que, depuis trente ans, on tourne autour et on attermoie.

Pourquoi un statut de l' élu territorial ?

Pourtant la mise en place d'un statut de l' élu territorial est absolument nécessaire.

1- Parce que ce serait prendre – enfin ! – notre Constitution au sérieux qui donne un fondement politique aux institutions locales. Selon ses termes, l' « *organisation [de la France est] décentralisée, [...] les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon [et] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* ».

Les collectivités territoriales sont donc loin d'être des institutions destinées à donner un vernis démocratique à une administration d'État déconcentrée et à offrir un passe-temps à des notables rentiers trouvant là des occasions de mériter leurs décorations.

Prendre au sérieux l'idée de décentralisation, ce serait



d'abord reconnaître symboliquement l'importance de la mission de ceux qui lui donnent vie.

Nous sommes loin, contrairement à ce que prévoit l'article L. 2123-17 du Code général des Collectivités territoriales, de fonctions gratuites. En finir avec cet article permettrait de sortir du dilemme qui fait des indemnités de fonction soit le salaire d'une fonction publique croupion (*Note 4*), soit une forme de dédommagement, facultatif, mais soumis à impôt et à cotisations sociales, ce qui n'est pas banal pour un dédommagement. Un dédommagement d'on ne sait quoi (perte de revenu, frais divers...), cohabitant avec la compensation de frais annexes, tels les frais de représentation ! (*Note 5*)

Sur le plan pratique, il s'agit donc de substituer dans tous les chapitres du CGCT, à l'expression « *conditions d'exercice des mandats* » municipaux, départementaux, régionaux, des membres des conseils ou comités, celle de *statut* de l' élu municipal, départemental, régional, du délégué intercommunal et d'abroger le fameux article L. 2123-17 qui – pour les seuls élus municipaux- précise que leurs fonctions sont « *gratuites* ».

2- Parce que, comme dit plus haut, c'est la seule façon d'endiguer la dérive qui fait de l' élu territorial, dans l'exercice de ses fonctions – fonctions exercées au nom de la collectivité et dans l'intérêt général – un simple citoyen ou un professionnel.

En effet, si la longue liste des responsabilités des élus n'a rien à voir avec celle du citoyen lambda ou même d'un chef d'entreprise, d'un médecin ou d'un avocat, il en va différemment de sa responsabilité pénale. Au mieux, elle est la même ; souvent, elle est plus lourde, au motif que l'intéressé est « *investi d'un mandat électif public* », d'un pouvoir général de police ou « *dépositaire de l'autorité publique* ».

Tant qu'on refusera d'articuler principe d'égalité devant la loi et réalité de l'inégalité devant les charges, responsabilités et obligations, ce qui devrait être au cœur d'un authentique statut de l' élu territorial, même en ayant la conscience tranquille, *infamants débiteurs* des responsabilités qu'ils auront acceptées, les élus auront du mal à dormir en paix !

Trois urgences : préciser les notions de « *prise illégale d'intérêt* » et de « *délit de favoritisme* – ce que le Sénat a déjà fait à l'unanimité mais qui a disparu dans le trou noir de la navette parlementaire - ; préciser l'ar-

ticle L122-4 du Code pénal en donnant force de loi à l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 10 octobre 2012 relaxant le maire de Cousolre (Nord) précédemment condamné pour avoir donné une gifle à un adolescent provocateur. (Note 6)

En attendant le statut de l' élu territorial

La proposition de loi a donc été votée à l'unanimité par le Sénat. Le contraire aurait surpris, le couvercle de la boîte de Pandore du statut étant resté vissé, le principe de la gratuité des fonctions municipales maintenu et la grille des indemnités intacte.

Le président de la commission des lois pouvait exprimer sa fierté du travail accompli par le sénat et la ministre sa satisfaction, avant de conclure sur une note

d'espoir :

« *Nous nous réunirons bientôt pour travailler sur l'avenir de la proposition de loi.*

Monsieur Collombat, nous ne sommes pas loin du statut de l' élu. Les sirènes du populisme peuvent bien continuer à retentir ; comme le montre ce qui a aujourd'hui été fait ici avec fierté, nous restons conscients des exigences de la démocratie, dont la protection des élus. C'est par un discours de vérité et de transparence que l'on combat le populisme ! »

Le Sénat a applaudi. Il lui reste seulement à passer aux actes, quand le gouvernement le lui demandera, évidemment.

PIERRE-YVES COLLOMBAT

PREMIER VICE-PRESIDENT DE L'AMRF

SENATEUR DU VAR

Notes :

1- F. Hollande : « *Dois-je rappeler que notre démocratie locale est sans doute la plus singulière, puisqu'elle ne reconnaît à aucun moment un statut pour ces élus et que beaucoup sacrifient leur vie professionnelle à l'intérêt général ?* »

J.P. Bel : « *Chers amis, nous devons donc renforcer les libertés locales. Mais comment les élus pourront-ils user de cette liberté s'ils n'ont pas les moyens d'exercer leur mandat en toute sérénité ? Je pense, bien sûr, au statut de l' élu, qui constitue l'une des préoccupations les plus fortes des élus locaux au quotidien.* »

2- Toutes n'ont pas la même portée et encore faudra-t-il que le texte voté soit inscrit à l'ordre du jour de l'AN et adopté, ce qui ne va pas de soit quand on considère le destin malheureux de précédentes propositions de lois, votées à l'unanimité au Sénat - telle la PPL Saugey adoptée le 30 juin 2011- et disparues dans le trou noir de la navette parlementaire.

3- C'est la mesure phare de la proposition de loi qui correspond à une attente de beaucoup d'élus, gênés par l'obligation de demander à leur conseil municipal de fixer le montant de leur indemnité.

4- Le rapport Mauroy de 2000 fait des élus des « agents civils territoriaux » pouvant donc être rémunérés.

5- Actuellement, la seule chose certaine, c'est qu'on ne sait pas ce qu'est l'indemnité de fonction. Selon la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, par exemple, ce n'est ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque.

6- Contrairement au TGI d'Avesnes-sur-Helpe qui avait retenu le fait d'être maire, donc « *dépositaire de l'autorité publique* », comme circonstance aggravante, la Cours d'appel de Douai avait posé « *que le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce, même s'il l'a lui-même regretté, était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée publiquement à l'autorité de sa fonction.* » Une jurisprudence qui mérite d'être gravée dans le marbre de la loi.

De la République monarchique

« *Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* » Loi sur l'organisation municipale (21 mars 1831)

Tout est bon pour refuser aux élus locaux la reconnaissance dont l'institution d'un authentique statut serait le signe. L'exaltation de la grandeur du désintéressement attaché à leur dévouement et des principes de la République fait partie des figures imposées. D'où la particulière saveur des débats quand on touche à un point sensible comme l'abrogation de l'article L2123-17 du CGCT.

Mais, place au débat :

Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois : Le texte que vous proposez d'abroger date de 1831 (*Note 1*).

Il s'inscrit dans une tradition ancienne, antérieure à la III^e et même à la II^e République, en vertu de laquelle on considère que l'exercice des mandats locaux ne donne pas lieu à un salaire. Ceux-ci sont assurés de manière civique et gratuite, et l'indemnité est une compensation.

Il y a là un principe républicain fondamental, que je défends ici...

Je tiens à être précis sur ce principe de la gratuité, qui

a existé sous plusieurs républiques et même avant. Comme l'a souligné Mme la ministre, il y a beaucoup de sens à maintenir ce principe dans notre loi par respect pour les élus locaux.

Sur les 550 000 élus de France, sans doute près de 450 000 ne touchent aucune indemnité. Ces « husards noirs de la République », pour reprendre une formule de Charles Péguy, se dévouent inlassablement et se battent tous les jours pour faire vivre nos communes. Ils connaissent chaque route, chaque chemin, chaque maison, chaque commerce, chaque entreprise ; ils connaissent la réalité, et la moindre des choses est de maintenir le principe en vertu duquel ils exercent leur mandat gratuitement. Je le dis avec gravité, car je pense que l'on ne peut pas tout traiter sur le mode de l'ironie.

Marylise Lebranchu, ministre : Le principe de gratuité permet à toutes les collectivités territoriales de rembourser aux élus leurs dépenses, notamment, pour certains, les frais de garde d'enfants, de couvrir entièrement les sommes qu'ils engagent pour la collecti-



tivité. En supprimant pour ces 300 000 élus le principe de gratuité, vous leur enlevez la possibilité d'être indemnisés et remboursés de leurs frais. Il s'agit d'un véritable problème. (Note 2)... Le régime indemnitaire n'a pu être ouvert, y compris pour les parlementaires, que parce que la gratuité de la fonction a été établie.

Si l'on suit votre logique jusqu'au bout et que l'on rémunère cette fonction au lieu de l'indemniser, elle deviendra alors, comme tout salaire, imposable à 100 %. Choisir la rémunération revient à donc à remettre en cause le principe du régime indemnitaire des élus. (Note 3)

Jean-Claude Lenoir : Vous vous référez à 1831, aux débuts de la monarchie de Juillet.

Faisons un peu d'histoire. Ceux qui dirigeaient la France alors n'avaient qu'une obsession : écarter des postes électifs ceux qui ne le méritaient pas, c'est-à-dire ceux qui travaillaient : ouvriers, employés, etc. En posant le principe de la gratuité, il s'agissait de réserver ces postes à ceux qui avaient les moyens d'agir sans être indemnisés. (Note 4)

C'est la raison pour laquelle je me tourne vers mes collègues Philippe Dallier et Pierre-Yves Collombat pour leur dire qu'ils ont tout à fait raison. Corrigeons ce texte qui remonte à 1831 et qui a tout simplement donné naissance à l'aristocratie républicaine.

Pierre-Yves Collombat : Le vrai problème, c'est qu'il faut rompre avec une hypocrisie – je crois que c'est Philippe Dallier qui a utilisé le mot tout à l'heure –, car, mystérieusement, ce principe ne concerne que les élus communaux. Pour autant que je sache, dans le CGCT, il ne s'applique ni aux élus départementaux ni aux élus régionaux. Là, on trouve cela normal ! De plus, la gratuité ne concerne que les petites communes, parce que, dans les grandes collectivités, elle ne pose pas de difficulté.

Dès lors, pourquoi ne pas lever ce verrou ? Cela ne changerait rien aux conditions effectives, qu'il s'agisse du montant des indemnités ou des contreparties. Lever ce verrou permettrait d'aller véritablement plus loin et de se débarrasser de cette clause qui remonte à 1831, une époque où, comme je le disais tout

à l'heure, les fonctions électives étaient essentiellement décoratives – beaucoup de gens étaient alors nommés – et permettaient de justifier les décorations dont on gratifiait les notables locaux.

Nous ne sommes plus du tout dans cette configuration, surtout depuis 1982. Il faut tout de même être un peu cohérent !

Philippe Bas : Je n'ai pas peur d'être taxé d'hypocrisie en affirmant que nos concitoyens, que j'ai aussi l'occasion de rencontrer, ont suffisamment de discernement pour comprendre la valeur de ce principe.

Par conséquent, nous ne devons pas supprimer l'article du code qui affirme que les fonctions électives sont gratuites. Quel que soit le mandat que nous exerçons, nous ne sommes pas les salariés de nos collectivités.

Sur les 550 000 élus de France, sans doute près de 450 000 ne touchent aucune indemnité.

Philippe Dallier : Les fonctions électives sont gratuites... C'est beau comme l'antique !

Certes, cela remonte à 1831, une période où le suffrage était censitaire et où les élus étaient désignés et avaient les moyens d'assumer leurs fonctions et de trouver ailleurs des revenus. Nous n'en sommes plus là.

Un autre point me gêne dans l'argumentaire des détracteurs de cet amendement : l'opposition gratuité versus professionnalisation. Je ne sais même pas ce que ce dernier terme recouvre : nous ne sommes pas titulaires d'un CDI ! Au terme de notre mandat, les électeurs jugent notre compétence et nous reconduisent ou non dans nos fonctions. De quoi parlons-nous au juste ? La compétence des élus, c'est un autre débat !

Comme un certain nombre de mes collègues, madame la ministre, vous affirmez que supprimer le principe de la gratuité ferait tomber tout le reste et nous empêcherait d'indemniser les élus ou de les défrayer.

Pour ma part, je n'en suis absolument pas certain.

La suppression d'un article du code qui prévoit que certaines fonctions électives sont gratuites nous empêche-t-elle vraiment de continuer à affirmer que les élus peuvent être indemnisés ou défrayés de certaines dépenses qu'ils auraient engagées ?

Notes

1- La loi sur l'organisation municipale de 1831 dit exactement ceci : « *Les fonctions de maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation* »

A comparer à la rédaction de l'actuel article 2123-17 du CGCT : « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.* » qui tout en affirmant le principe de la gratuité des fonctions municipales permet d'autres dispositions qui le nient, indemnités et frais de représentations. La Monarchie de Juillet avait au moins le mérite de la cohérence. Il est vrai qu'elle n'avait pas l'obligation de se faire passer pour démocratique.

2- On ne voit pas le lien entre possibilité d'être remboursé de ses frais et principe de gratuité des fonctions. Que l'on sache les conseillers généraux et régionaux pour lesquels n'existent pas l'équivalent de l'article 2123-17, bien qu'indemnisés se voient rembourser certains de leurs frais.

3- Personne ne parle de « rémunérer » les élus plutôt que de les « indemniser », pas même de tous les indemniser, seule chose qui fasse peur à nos comptables. Le problème, c'est qu'on est bien incapable de distinguer indemnisation et rémunération, de dire de quoi l'élu est indemnisé quand il l'est.

4- Selon la loi sur l'organisation municipale de 1831, « *les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet* » (Article 3).

Les conseillers municipaux sont élus par « *l'assemblée des électeurs communaux* » composée des « *premiers citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la communes, âgés de 21 ans accomplis* » (article 10). Représentant 10 % de la population des communes de 1000 habitants et moins, la proportion baisse plus la taille de la commune augmente.

La gratuité des fonctions signe donc leur caractère notabiliaire et le rôle de courroie de transmission du pouvoir central des exécutifs locaux, tous nommés.

Projet de loi sur la Décentralisation Que restera-t-il de la liberté communale ?

Le 5 octobre 2012, lors des Etats généraux de la démocratie territoriale, François Hollande déclarait : « *Un débat s'est ouvert depuis plusieurs années sur l'opportunité de supprimer un niveau d'administration locale. A un moment, la commune a été mise en cause. C'était dangereux, pas tant pour les communes que pour ceux qui en avaient eu l'idée, car chacun a fini par considérer que la commune était irremplaçable ! Surtout au moment où notre pays a besoin, plus que jamais, de resserrer le tissu social, que ce soit dans l'espace rural ou dans les quartiers de nos villes.* »

Il est dommage que l'avant projet de loi sur la décentralisation ne reflète pas cette forte pensée. La région est désignée comme « chef de file » avec les compétences en termes de développement économique, de tourisme, d'orientation tout au long de la vie et de transports. Le département se charge d'action sociale, de handicap et de solidarité des territoires. La commune, quant à elle, se voit elle chargée de veiller à la qualité de l'air et à l'organisation de la transition écologique en matière de mobilité durable.

Cet avant-projet mentionne également que la compétence du Plan local d'urbanisme sera transférée aux communautés de communes. Autrement dit, la commune ne pourra même plus disposer de son propre

territoire comme elle l'entend.

Autre point important, si le texte rétablit la clause de compétence générale des conseils généraux et régionaux, c'est en l'enfermant dans un ensemble de contraintes. Si ce pacte de gouvernance territoriale est « *débatu dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique* », il est largement à la main du président du conseil régional qui en a l'initiative, « *dans le respect des intérêts nationaux dont le représentant de l'Etat dans la région est le garant.* » Personne n'est obligé de s'y plier mais « *afin d'inciter les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre à s'inscrire dans le pacte, les règles applicables aux financements croisés et à la participation minimale du maître d'ouvrage sont rendues plus contraignantes à l'égard de ceux qui n'auraient pas approuvé le pacte* ». En cas de différend, c'est le futur Haut conseil des territoires qui tranchera.

La phase de concertation avec les élus locaux est en cours. La présentation du texte en Conseil des ministres devrait intervenir au printemps pour une adoption définitive au plus tôt fin 2013.

Les maires ruraux débattront de ce sujet lors de l'Assemblée générale de l'Association des maires ruraux de France le 23 mars prochain.

Rythmes scolaires

Voir le bon côté des choses

Les avis sont très partagés sur la réforme des rythmes scolaires. Reprochant un manque de préparation du gouvernement et de clarté du décret, certains maires y sont farouchement opposés. D'autres ont décidé de se lancer dès 2013 et de se concentrer sur l'aspect positif pour les enfants.

C'est le cas de Jean-Paul Carteret, maire de Lavoncourt et président des maires ruraux de Haute-Saône qui considère que ce décret ne peut être que mieux que la semaine de 4 jours, même s'il aurait préféré du temps scolaire le samedi plutôt que le mercredi matin. D'après l'emploi du temps hebdomadaire qu'il propose, les enfants commenceraient le matin à 8h30 et termineraient à 16h30. Le mercredi matin, ils partiraient à 11h30. Deux jours pas semaine, la pause méridienne s'étalerait entre 12h et 14h, contre 13h30 les autres jours. Cette demi-heure est consacrée au soutien scolaire. Les élèves non concernés sont accueillis par la collectivité.

Deux jours par semaine, le temps scolaire s'arrête à 15h30 pour laisser la place à une heure complète d'activités périscolaires. Le maire de Lavoncourt n'a pas encore défini la nature des activités. « J'ai expérimenté ça pendant 20 ans le mercredi et le samedi, jusqu'à l'arrivée de la semaine de 4 jours. A l'époque, beaucoup de parents étaient venus spontanément vers nous pour proposer leur aide ». Il évoque des cours de cuisine, de menuiserie, de couture, de chorale ou autres par des parents passionnés. « Ce créneau place pour moi l'école au cœur de la vie d'un village ou d'un secteur... un levier des relations avec les familles, avec les associations, les clubs... »

Quant aux intervenants, il peut s'agir d'animateurs BAFA ou d'enseignants. « Rien ne nous empêche de financer les formations BAFA s'il le faut. Le mieux serait de pouvoir indemniser les enseignants pour les heures périscolaires. Dans mon école, je pense qu'ils seraient d'accords ».

De son côté, Marie-Jeanne Béguet a déjà tout organisé depuis longtemps. La maire de Civrieux et présidente des maires ruraux de l'Ain a mis en place un Contrat éducatif local (CEL) depuis 1996. Des activités sont prévues chaque soir à la sortie de l'école. Les enfants ont deux activités maximum à choisir à chaque trimestre (en alternant une calme et une plus agitée). Parmi les activités proposées : échec, théâtre, bibliothèque, informatique, danse, football, cuisine, forma-

tion aux premiers secours, VTT, taekwondo, etc.

En dehors de ces deux activités, si l'enfant reste après l'école un autre jour de la semaine, il est accueilli en garderie pour les plus petits et en étude surveillée pour les plus grands.

La plupart des activités sont gérées par les bénévoles. La formation aux premiers secours, par exemple, est encadrée par des pompiers retraités. « Nous privilégions aussi beaucoup le personnel communal », explique Marie-Jeanne Béguet. « C'est la cantinière qui s'occupe des cours de cuisine ». Plutôt que de recruter quelqu'un pour deux heures par semaine, les agents communaux peuvent avoir davantage d'heures. Elle cite aussi l'exemple d'une des adjointes municipales qui donne des cours de basket pendant ses horaires de mairie ou de la puéricultrice qui s'occupe de la garderie pour les maternelles et qui est d'accord pour s'occuper également du périscolaire des maternelles.. Pour Marie-Jeanne Béguet, cette réforme n'est pas impossible à mettre en place, mais « il faut beaucoup tricoter ».

Le CEL coûte 30 000 euros pour une année scolaire pour 160 élèves. L'Etat verse une petite subvention et les parents d'élève paient une cotisation annuelle de 30 euros par an. « Nous pourrions demander plus aux parents, mais nous ne le voulions pas ».

La réforme des rythmes scolaires va permettre à la commune de toucher 50 euros par élèves soit 8 000 euros. « Et si on fait un Plan éducatif local (PEL) à l'échelle intercommunal, nous pouvons aussi avoir des aides de la CAF, tout en gardant des activités purement communales ».

Que ce soit en Haute-Saône ou dans l'Ain, il n'existe pas de solutions miracles qui permettent de vivre cette réforme sans bousculer l'organisation de la commune. Mais selon ces exemples, il est possible de limiter les coûts supplémentaires en mettant les acteurs de la commune à contribution.

Fontaines publiques

Les communes pompées

« **L**es installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ». Article L214-8 du code de l'environnement.

Toutes les communes dotées de fontaines publiques sont donc tenues de s'équiper de compteurs afin de comptabiliser l'eau écoulée. Que l'eau soit potable ou non. Elles doivent également payer la redevance pour prélèvement d'eau, à partir d'un certain volume. Pourtant, très peu de communes sont informées de cette obligation, et rares sont celles qui sont déjà équipées d'un compteur et payent la redevance. « Les communes qui ne paient rien aujourd'hui sont celles qui n'ont pas fait de déclaration », explique Nadou Cadic, délégué régional PACA et Corse de l'agence de l'eau.

La communauté de communes du Valgaudemar dans les Hautes-Alpes est déjà concernée par l'installation

de ces compteurs. Dans un courrier datant de cet été, l'Agence de l'eau menace ces communes de majorer leur redevance de 40 % si elles ne s'équipent pas rapidement de ces compteurs. La commune de Le Glaizil paie déjà son dû à l'agence de l'eau. Elle est équipée de compteurs depuis 2005 mais est contrainte d'en installer d'autres. « *On a réduit notre consommation au maximum, mais on paie quand-même environ 15 euros par jour* », déclare le maire. Les fontaines de sa commune distribuent de l'eau potable.

Le nouveau programme d'actions 2013-2018 des agences de l'eau a débuté le 1^{er} janvier 2013. L'agence de Rhône-Méditerranée-Corse s'attaque à la pénurie chronique d'eau sur le Sud-Est.

Toutes les communes de France sont concernées par cette redevance, à partir du moment où elles prélèvent de l'eau en milieu naturel, à hauteur de 10 000 m³ par an (7 000 m³ pour les zones souffrant de pénuries chroniques).

Une fontaine alimentée par une eau de source est aussi sujette à cette redevance. Et pourtant, l'eau retourne la plupart du temps d'où elle est venue...

Les tarifs sont toutefois différents si l'eau est potable ou non ou s'il s'agit d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles. Les taux changent également selon la zone : les zones où les ressources en eau sont déficitaires paieront plus cher.

Cette taxe ne va-t-elle pas sonner le glas des fontaines publiques ? Les communes risquent de décider simplement de les supprimer plutôt que de payer soudainement une taxe onéreuse et jugée scandaleuse par certains édiles.

« *Nous ne voulons pas appliquer bêtement la loi* », confie Yannick Prebay, directeur redevances à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse. « *Les fontaines ont un intérêt culturel ou touristique. Nous ne voulons pas les mettre à mal. Sur notre secteur, nous appliquons le taux « autre usage économique » pour les fontaines où l'eau n'a pas été traitée chimiquement et si un compteur est installé. Ça permet de réduire 4 à 5 fois le coût de la redevance* ». Mais il précise qu'ils ne peuvent pas faire plus, qu'ils ne peuvent pas aller contre la loi.

Pour rompre avec cette taxe, il faudrait alors abroger la loi.



Lot-et-Garonne

Le maire, l'école, le sol et le gendarme



AMRF

Forte affluence dans la salle des fêtes de Saint-Caprais en Lerm pour l'assemblée générale de l'AMR47 présidée par Guy Clua.

L'occasion pour les participants, dont deux parlementaires, d'évoquer ensemble les grands sujets du moment.

Pierre Figeac, responsable de l'Association nationale des acteurs de l'école (An@e) est venu parler du rythme de l'enfant.

« Cela suppose de s'affranchir du « rythme de vie des adultes » pour parvenir à une école respectueuse

de celui de l'enfant ». L'intervention a reçu l'écho des maires convaincus du bien-fondé de la réforme mais rétifs à l'idée de se précipiter faute d'aides. Elle aura en tout cas donné quelques idées pour avancer sur le projet éducatif à venir.

« A quoi ça sert d'être maire si nous n'avons plus le droit du sol ? ». La question de cet élu est cinglante à l'évocation de la possible suppression de cette liberté incluse dans le projet de loi de décentralisation, également à l'ordre du jour des débats après les premières informations courant février.

Dans le Lot-et-Garonne comme ailleurs, la discussion ne fait que s'engager mais sera vive.

Enfin, comme un paradoxe au moment où l'Etat met en pratique l'impossibilité des communes à agir, le Lieutenant Colonel de Gendarmerie de la compagnie d'Agen, le seul ce jour-là de permanence dans le département, est venu appeler les maires à la mobilisation dans la lutte contre la délinquance itinérante avec un vibrant : « Nous avons besoin de vous ». Réponse du tac au tac d'un maire : « on veut bien vous rendre service, mais on ne connaît jamais la suite de l'affaire »...

Corrèze

Stop au retrait de l'État!

Lors de son dernier conseil municipal, la mairie de Rosiers d'Egletons (dont le maire, Jean Boinet, est également président des maires ruraux de Corrèze), dans le département de la Corrèze, a adopté à l'unanimité une motion relative au retrait des services de l'État. La commune regrette que les suppressions successives d'effectifs empêchent l'État de remplir correctement certaines de ses missions d'appui aux collectivités locales, notamment dans le cadre de l'Atesat ou de l'ADS (Application du droit des sols). Le conseil municipal demande l'interruption du pro-

cessus de retrait de l'État dans les territoires ruraux ; que soient clarifiées les véritables intentions du gouvernement quant à l'avenir de l'ingénierie territoriale des services de l'État auprès des communes rurales ; et que ne soient pas remis en cause les fondements mêmes de la solidarité de l'État avec les collectivités locales.

Alpes-de-Haute-Provence

Motion adoptée sur les rythmes scolaires



AMRF

Une motion a été adoptée lors de l'Assemblée générale de l'association des maires ruraux du département des Alpes-de-Haute-Provence le 2 février. Cette motion concerne la réforme des rythmes scolaires. Les maires ruraux soutiennent la réforme mais considèrent que certains points sont inacceptables. Ils demandent : « *Un délai supplémentaire au-delà du 31 mars afin de mettre en œuvre la réforme, des moyens pérennes au-delà de la rentrée 2013/2014 afin de garantir les ressources nécessaires à sa mise en œuvre un assouplissement des règles d'encadrement des activités doit être envisagé, un soutien aux associations d'éducation populaire malmenées ces dernières années doit être renouvelé, que des crédits actuellement dédiés au sport ou des crédits du ministère de la Culture et de la communication viennent abonder et de façon pérenne, les dispositifs que les communes, syndicats de communes, intercommunalités le cas échéant, auront à cœur de mettre en place.* »

Stations d'épuration

Pour quelques mois de retard...

Le département des Hautes-Alpes semble vraiment soucieux de son eau ! Nous avons évoqué précédemment la communauté de communes de Valgaudemar menacée par l'Agence de l'eau d'une majoration de sa redevance si elle n'installait pas très vite des compteurs sur les fontaines publiques. La communauté de communes de Queyras a quant à elle, eu des démêlées avec la gendarmerie à propos d'une station d'épuration. Christian Laurens, maire de Ristolas et président de la communauté de communes a été convoqué en janvier par la gendarmerie de Briançon et auditionné durant 2h30 à propos de la station d'épuration prévue sur le secteur de Château-villevieille/Aiguilles/Arvioux. La Direction départementale des Territoires s'est plainte au vice-procureur de la République de la trop grande lenteur des travaux. Dans le cadre de la loi sur l'eau, quatre stations d'épuration devaient être construites sur le secteur, qui représente 2500 habitants. Trois ont déjà vu le jour. Les travaux de la quatrième doivent démarrer au printemps 2013. Le programme coûte la bagatelle de

20 millions d'euros...

Quelques mois de retard sur la construction d'une station d'épuration méritent-ils vraiment une plainte ?

Parce qu'elle se trouve dans une zone touristique, la communauté de communes se doit de construire le nombre de stations d'épuration en prenant en compte les flux touristiques. « Nous avons un facteur 10 », confie Cécile Bellon, responsable de l'assainissement de la Communauté de communes.

La zone de construction pour cette 4^e station vient d'être trouvée. « C'est une zone très accidentée. Nous avons commencé par les trois plus faciles. Cette quatrième station est plus compliquée à construire », déclare Cécile Bellon.

Quant à la plainte de la DDT, on ignore encore qu'elle sera la suite. Christian Laurens a déjà reçu de nombreux soutiens, notamment de la part du sénateur des Hautes-Alpes, Pierre Bernard-Reymond.

Ruralité-Environnement-développement

La ruralité à l'échelle européenne

Ruralité-Environnement-Développement (RED) est une association internationale, basée en Belgique, qui essaie de promouvoir les politiques rurales et leur mise en œuvre, à l'échelle européenne. L'AMRF adhère à cette association et compte parmi ses administrateurs.

On a du mal à croire que la cause rurale puisse être un sujet important au sein de la Commission européenne quand elle prend si peu de place en France. Pourtant, c'est ce qu'affirme Gérard Peltre, président de Ruralité-Environnement-Développement (RED). Cette association internationale existe depuis 1980 et se veut un lobby de proposition à l'échelle européenne. Des ateliers transfrontaliers permettent de travailler localement sur des thèmes choisis. L'association permet ensuite de faire remonter l'information jusqu'à la Commission européenne. Parmi les thèmes abordés : l'emploi, les énergies renouvelables, l'innovation territoriale, etc. « Aujourd'hui, nous avons beaucoup de poids parce que nous avons réussi à animer un réseau d'influence sur l'enjeu du développement des territoires ruraux. Nous avons fait monter l'intérêt mais ça a pris plusieurs années et la Commission a toujours été associée à nos projets », avoue Gérard Peltre. Un poids que l'on pourrait considérer comme évident compte tenu de la part de ruralité sur le territoire de l'Union européenne : 90 % de territoires ruraux et 56 % de sa population...

Mais si la commission européenne semble s'intéresser fortement au développement des territoires ruraux, il n'en va pas forcément de même pour les états membres. « C'est un sujet important pour les pays de l'Est mais en France, la ruralité n'est pas au cœur du débat ».

Quant aux adhérents, ils sont aussi bien des personnes morales que physiques, des représentants de gouvernements régionaux et de collectivités territo-

riales. « Tous ceux qui se reconnaissent dans l'action politique (et non politicienne) de RED ». L'association des maires ruraux de France fait partie du conseil d'administration de RED.

L'ambition principale de l'association : mobiliser les territoires ruraux en pôles de développement et d'innovation. Il s'agit « d'un espace habité à dominante rurale, où les évolutions sociales, économiques et spatiales sont conduites dans le cadre d'un projet intégré et prospectif de développement ». Le territoire peut compter une ou plusieurs petites villes.

L'ambition principale de l'association : mobiliser les territoires ruraux en pôles de développement et d'innovation.

RED souhaite une reconnaissance de ces pôles au même titre que les pôles urbains et non plus comme des espaces naturels et agricoles. « En France, notamment, les territoires ruraux sont vus comme des territoires agricoles et non pas comme des territoires multi-facettes. Dans d'autres pays, c'est différent », regrette Gérard Peltre. Son association espère des échanges équilibrés entre pôles urbains et pôles ruraux.

Dans ses commentaires sur les propositions de la Commission européenne pour la période de programmation 2014-2020, RED demande notamment que le développement équilibré des territoires ruraux soit affiché parmi les objectifs prioritaires du cadre stratégique commun, et que la reconnaissance des territoires ruraux comme pôles de développement et d'innovation, « dont le potentiel doit être mobilisé en faveur de la stratégie 2020 », figure explicitement parmi les enjeux majeurs.

RED œuvre donc continuellement pour promouvoir les territoires ruraux en Europe. L'association est membre du groupe consultatif de Développement rural et membre du Comité de coordination du réseau européen de développement rural.





campagnol.fr

**Créez le site internet
de votre commune !**

pour seulement 180€ par an
 sans connaissances particulières
en informatique



**Pour plus
d'informations,
rendez-vous sur
www.campagnol.fr**



Offre réservée aux adhérents de l'AMRF